PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

N° 45039

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE SUCCESSION

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le titre 1er du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 512-68 modifié du code de l'environnement et la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25033-4 du 20 janvier 2014, objet du récépissé de déclaration de succession n° 43984 du 28 mai 2018 autorisant le GAEC TPB à exploiter un élevage de volailles situé au lieu-dit « La Haute Mousserie » à ETRELLES ;

Vu le courrier en date du 6 octobre 2025, par lequel M. Sidali HENNOUS, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Haute Mousserie » à ETRELLES, déclare avoir succédé au GAEC TPB dans l'exploitation de l'installation susvisée ;

Reconnaît avoir reçu de M. Sidali HENNOUS, la déclaration prévue par l'article R. 512-68 modifié du code de l'environnement pour l'exploitation de l'installation précitée.

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales applicables aux activités exploitées dans l'installation ainsi qu'à toutes autres prescriptions réglementaires, notamment celles concernant l'urbanisme.

Fait à Rennes, le 21 OCT. 2025

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de bureau

Joëlle BONNEFOY

Tél : 02 21 86 25 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le titulaire du présent récépissé est tenu de respecter les prescriptions ci-après :

1°) Les prescriptions du livre II du code de travail et du décret du 10 juillet 1913, modifié le 9 janvier 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

2°) L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, les modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

3°) Indépendamment des prescriptions édictées par l'administration préfectorale, les droits des tiers demeurent réservés.

4°) Le titulaire du présent récépissé, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de ce titre et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

5°) Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans l'arrêté réglementaire qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement, quelle que soit la forme de contrat qui le liera au titulaire du présent récépissé.

Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

6°) Le présent récépissé cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou cesse d'être exploité pendant plus de trois années consécutives. Un nouveau dossier de déclaration devra être produit.

7°) L'administration préfectorale doit être avisée immédiatement de toute modification apportée à l'établissement dans son aménagement ou dans son fonctionnement ainsi que de sa fermeture momentanée ou définitive.

8°) Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, la preuve de dépôt est mise à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est projetée en reçoit une copie.